

Vente et utilisation de détecteurs de radars routiers

Le 23 mai 2005

Question écrite à M. Landuyt, Ministre de la Mobilité.

Le 21 avril 2005, lors de la séance publique du Parlement wallon, le député régional Jean-Pierre Borbouse attirait l'attention du ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, Monsieur Daerden, sur la vente et l'utilisation de détecteurs de radars routiers.

Le député régional Borbouse déclarait recevoir régulièrement de la publicité pour ce genre d'appareils. Cette publicité est envoyée par télécopie (vous trouverez ci-joint photocopie de la dite publicité).

Le ministre Daerden ayant précisé que la recherche et la poursuite des détenteurs d'appareils de détection de radars relevaient de l'IBPT et du contrôle policier, il s'agit donc d'une compétence fédérale... Je me permets de vous poser les questions suivantes :

les détecteurs de radars étant illégaux, existe-t-il des mesures pour empêcher la vente de ces appareils ?

la publicité en faveur de ces appareils est-elle mensongère ou non ? Est-il possible de détecter les nouveaux radars routiers de la police fédérale ?

une publicité, entendue sur Radio BSM (101.4 à Charleroi), affirme qu'une société transmet sur des GPS connectés par GSM l'emplacement des radars fixes et mobiles disséminés sur le territoire français. J'ignore si ces pratiques sont légales en France, mais j'aimerais savoir si elles le sont chez nous.

Réponse

1. En effet, selon la législation belge, sont formellement interdites la publicité, la fabrication, l'importation, la détention, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit et l'utilisation de systèmes de détection de radars (voir article 1er, § 6, de la loi du 21 juin 1985, relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et l'article 62bis de la loi du 16 mars 1968, relative à la police de la circulation routière).

Les dispositions pénales relatives à ces infractions sont reprises, d'une part, dans l'article 29bis de la loi relative à la circulation routière et, d'autre part, dans l'article 4, §1 et §6 de la loi du 21 juin 1985.

L'article 29bis de la loi relative à la circulation routière stipule qu'est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 euros à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque a commis une infraction à l'article 62bis. Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois années. Les équipements ou autres moyens visés au même article sont immédiatement saisis par les agents qualifiés, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant. Ils sont confisqués conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal ou à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle et sont détruits.

L'article 4, § 1er de la loi du 21 juin 1985 dispose que les infractions à la présente loi et aux arrêtés sont punies par les tribunaux de police d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de dix francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu (selon l'article 2 de la loi du 26 juin 2000, les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués, sont censés être exprimés directement en euro sans conversion).

Les dispositions du chapitre VII du livre 1er, ainsi que l'article 85 du Code pénal sont applicables à ces infractions. En cas de récidive, la peine sera augmentée.

L'article 4, § 6, précise qu'en cas de constatation d'une infraction à l'article 1er, § 6, les équipements visés sont saisis, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant : ils sont confisqués conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal ou à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle et sont détruits.

Toutefois, les aspects commerciaux de cette problématique, notamment les aspects concernés par la loi sur les pratiques du commerce, relèvent de la compétence de mon collègue, le ministre de l'Économie, tandis que la poursuite de ces infractions et l'application des peines, relèvent de la compétence de ma collègue, la ministre de la Justice.

2. a) et b) Comme la législation belge interdit formellement tout système de détection de radars, il n'existe pas, à ma connaissance, de tests officiels permettant de vérifier si ces appareils fonctionnent « convenablement ».

b) Pour les mêmes raisons, je ne peux pas vous informer si les appareils dont on fait la publicité sont en mesure ou non de détecter les nouveaux radars routiers de la police fédérale.

3. Comme déjà mentionné plus haut, l'article 1er, §6 de la loi du 21 juin 1985 précise les points suivants :

«Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir, de mettre en vente, de vendre et de distribuer à titre gratuit tout équipement ou tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et aux règlements relatifs à la police de la circulation routière, ou détectant les appareils visés à l'article 62 de la même loi. Il est également interdit de faire de la publicité pour ces équipements, ainsi que d'offrir ses services ou de donner des conseils en vue de leur montage».

La légalité ou non d'une telle publicité dans un cas déterminé dépendra de l'interprétation souveraine que donnera le juge à cet article de loi en cas de contestation de celui-ci.

Le Ministre de la Mobilité, Renaat Landuyt